



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>

*Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré*

Le passe sanitaire ne s'applique ni aux établissements scolaires, ni aux associations sportives scolaires.

Marseille, le 13 septembre 2021

Certains chefs d'établissement demandent aux professeurs d'EPS de refuser l'inscription à l'association sportive de l'établissement aux élèves qui se sont pas détenteurs d'un passe sanitaire.

D'autres personnels de direction exigent en plus que les professeurs d'EPS détiennent un passe sanitaire pour pouvoir animer l'association sportive.

Ces injonctions contredisent le cadre réglementaire.

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux établissements scolaires. Le ministère de l'éducation nationale indique sur son site internet que « *L'accès aux écoles et établissements scolaires n'est pas soumis à l'obligation de présenter le passe sanitaire. Les adultes (personnels, parents, accompagnateurs ou intervenants) et les élèves se rendant dans une école ou un établissement scolaire ne doivent pas présenter de passe sanitaire. Cela vaut tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire.* »

Les professeurs n'ont pas à vérifier que les élèves détiennent un passe sanitaire. Les personnels de direction n'ont pas à vérifier que les professeurs détiennent un passe sanitaire.

Le ministère de l'éducation nationale répond explicitement à cette question sur son site internet, à la rubrique questions-réponses au sujet de la COVID-19.

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

« Le passe sanitaire doit-il être présenté pour accéder aux activités sportives organisées par les fédérations sportives scolaires dans le second degré (UNSS et UGSEL) ? »

« Les activités des associations sportives scolaires (UNSS, UGSEL) sont des activités physiques et sportives volontaires des élèves et constituent une composante de l'éducation physique et sportive (article L 552-1 du code de l'éducation). Elles sont donc soumises aux mêmes règles que l'EPS en ce qui concerne le passe sanitaire (voir questions/réponses sur l'EPS) et doivent respecter le même protocole sanitaire. »

Le **SIAES - SIES** est intervenu dans les instances de l'UNSS pour s'opposer à cette demande illégale émanant de certains chefs d'établissement.

Le **SIAES - SIES** est intervenu auprès du Directeur des Relations et Ressources Humaines de l'Académie d'Aix-Marseille pour signaler et dénoncer cette situation et demander qu'un rappel de la réglementation soit réalisé par Monsieur le Recteur.

Les responsables EPS du **SIAES - SIES**
Jean-Luc BARRAL - Christophe CORNEILLE
Marie-Christine GUERRIER - Arthur SARIAN